

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1306-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Riverside Health Care Facilities Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Rainy River Health Centre, Rainy River

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21 et 22 août 2024

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 23 août 2024

L'inspection concernait :

- Objet : N° 00104077 - 2820-000006-23 : Substance désignée manquante ou non comptabilisée
- Objet : N° 00122752 - 2820-000003-24 : Écllosion de COVID-19

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (15) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent régulièrement au foyer pendant au moins 17,5 heures par semaine.

Justification et résumé

Un examen du calendrier du responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a confirmé que le rôle est partagé entre deux personnes qui travaillent sur place. Le nombre total d'heures combinées sur place était inférieur aux 17,5 heures requises.

Les entrevues menées avec un des responsables ont confirmé que le foyer ne satisfait actuellement pas à l'exigence de 17,5 heures de présence d'un responsable de PCI sur place.

Sources : Examen des horaires des responsables de PCI et entrevues avec un responsable de PCI.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 138 (1) (a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
- (ii) il est sûr et verrouillé,

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'avait pas veillé à ce que les médicaments soient entreposés dans un endroit sûr et verrouillé.

Justification et résumé

Au cours de l'inspection, on a observé que l'endroit désigné dans le foyer pour l'entreposage des médicaments n'était pas sûr.

Les entrevues avec le personnel et l'administrateur ont confirmé que l'endroit désigné n'était pas sûr.

Sources : Examen d'un incident critique (IC) et entrevues avec le personnel et l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 138 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les substances désignées soient entreposées dans un endroit verrouillé à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Justification et résumé

On a observé des substances désignées entreposées dans une boîte verrouillée à l'intérieur d'un chariot à médicaments déverrouillé.

Les entrevues avec un membre du personnel infirmier auxiliaire et l'administrateur ont confirmé que le chariot à médicaments devait être verrouillé en tout temps

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

lorsqu'il n'est pas utilisé.

Sources : Observations et entrevues avec un membre du personnel infirmier auxiliaire et l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Sécurité de la réserve de médicaments

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 139 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Sécurité de la réserve de médicaments

Article 139. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

3. Une vérification mensuelle des feuilles de calcul quotidien des substances désignées est effectuée afin de déceler tout écart et de prendre des mesures immédiates, le cas échéant. Disposition 139 du Règl. de l'Ont. 246/22; disposition 27 du Règl. de l'Ont. 66/23.

Le titulaire de permis n'avait pas veillé à l'exécution d'une vérification mensuelle des feuilles de calcul quotidien des substances désignées afin de déterminer s'il y avait des écarts.

Justification et résumé

Un examen des feuilles de calcul quotidien a permis de repérer des signatures manquantes.

Une entrevue avec un membre du personnel infirmier a confirmé qu'ils avaient pris du retard dans la réalisation des vérifications mensuelles.

Sources : Examen des feuilles de calcul quotidien, examen d'un incident critique (IC) et entrevues avec un membre du personnel infirmier et l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Destruction et élimination des médicaments

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 148 (2) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Destruction et élimination des médicaments

Paragraphe 148 (2) La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :

1. L'entreposage sûr et sécuritaire au foyer des médicaments devant être détruits et éliminés, dans un endroit distinct de celui où sont entreposés ceux destinés à être administrés aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à l'entreposage sûr et sécuritaire au foyer des médicaments devant être détruits et éliminés, dans un endroit distinct de celui où sont entreposés ceux destinés à être administrés aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

Justification et résumé

On a observé que les médicaments destinés à la destruction et à l'élimination étaient entreposés aux côtés de médicaments destinés à l'administration aux résidents.

Les entrevues avec un membre du personnel infirmier auxiliaire et l'administrateur ont confirmé que les médicaments désignés devant être détruits et éliminés sont actuellement entreposés avec les médicaments à administrer aux résidents.

Sources : Observations et entrevues avec un membre du personnel infirmier auxiliaire et l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Destruction et élimination des médicaments

Problème de conformité n° 006 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 148 (5) (a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Destruction et élimination des médicaments

Paragraphe 148 (5) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

a) le système de destruction et d'élimination des médicaments est vérifié au moins une fois par année afin de s'assurer que ses marches à suivre sont suivies et sont

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

efficaces;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la vérification du système de destruction et d'élimination des médicaments au moins une fois par année afin de s'assurer que ses marches à suivre sont suivies et efficaces.

Justification et résumé

Un examen des politiques du foyer en matière de destruction et d'élimination des médicaments a confirmé qu'elles comportaient une vérification annuelle obligatoire de son système.

Une entrevue avec l'administrateur du foyer a confirmé qu'une vérification annuelle n'était pas effectuée et que des dossiers papier n'étaient pas disponibles pour examen.

Sources : Examen des politiques du foyer relatives à la destruction et à l'élimination des médicaments, incident critique (IC) et entrevue avec l'administrateur du foyer.